

UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 1^{ère} année Licence en Droit

DROIT CIVIL

Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : semaine du 29 septembre 2025

DEUXIÈME SÉANCE

DROIT, MŒURS ET RELIGION

I. Première approche – Selon la définition élémentaire donnée en cours, le droit peut être compris, dans une première approche, de trois manières différentes :

- Envisagé par son *contenu*, on admettra aisément qu'il regroupe un ensemble de règles de droit. Encore faut-il alors s'accorder sur ce qui est ou n'est pas juridique, on dit : sur le critère de la juridicité. En effet, il existe une multitude de règles ayant vocation à gouverner le comportement des hommes qui ne sont pas pour autant juridiques : règles de conduite sociale, règles issues de la religion ou de la morale, règles de courtoisie ou encore d'honneur. Qu'est-ce qui fait alors qu'une règle peut être dite juridique et pas une autre ? Concrètement, la question se complique car il existe des interférences entre ces règles de nature différente : ainsi, les règles de droit d'une part et les règles religieuses ou morales d'autre part, quoique distinctes, entretiennent des liens, plus ou moins étroits selon les systèmes juridiques et selon les époques. On reviendra, à l'occasion de la présente séance, sur ces rapports. Parmi les critères de la juridicité que l'on a pu proposer, on trouve notamment la *sanction* et la *source*. Vous réfléchirez à ce que peuvent être les sanctions et les sources des règles morales et religieuses.

- Envisagé par son *objectif*, le droit vise à organiser les rapports entre les hommes. Là encore, cette évidence n'est pas sans soulever maintes interrogations, qui tournent autour des relations entre le droit et les mœurs, les habitudes ou les pratiques préféreraient dire certains. Peut-on distinguer l'objectif du droit, de la morale, et de la religion ? Les mœurs, qui sécrètent des règles de conduite sociale, ont vocation également à être source créatrice de droit : imaginerait-on un droit totalement contraire aux pratiques sociales des individus ? Pour autant, le droit doit-il suivre les mœurs ? N'a-t-il pas également vocation à les précéder et à les infléchir, le cas échéant ? C'est à ces interrogations qu'est consacrée, à titre principal, la séance (v. infra, II).

II. Le Droit et les Mœurs - La règle de droit a, comme toute règle, des antécédents qui l'expliquent et la justifient. Parmi les nombreux antécédents de la règle de droit, les mœurs – comprises comme l'ensemble des pratiques sociales réglant les actions des hommes – occupent une place particulière. En effet, par le fait qu'elle est appelée à gouverner la vie des hommes en société, on peut concevoir que la règle de droit s'inspire du milieu social dans lequel elle va s'insérer. Aussi bien, voit-on la règle de droit évoluer selon les époques, pour s'adapter. Pour s'en tenir à des exemples symptomatiques, on pourrait prendre appui sur l'évolution de la législation en matière de droit de la famille (v. ainsi l'amélioration progressive de la condition des enfants naturels et adultérins, l'admission puis l'assouplissement du divorce, l'évolution de la législation en matière d'adultère, la progression de la condition de la femme dans la famille etc.). On verra, tout au long de cette année, que les évolutions de la société produisent des effets en de multiples domaines.

Le constat est bien normal, dès lors que l'on admet que le droit lui-même est un phénomène social parmi d'autres, qui entretient des liens avec les autres systèmes normatifs. Mais est-il toujours légitime que le droit prenne en compte l'évolution de la société ? Si la question est complexe, c'est que ce que l'on nomme ici grossièrement « évolution de la société » masque souvent des revendications particulières de certains groupes sociaux : la règle de droit est-elle là pour enregistrer et faire droit à toutes les revendications ? N'existe-t-il pas des intérêts supérieurs, qui justifieraient de ne pas répondre à toutes les aspirations, seraient-elles parfaitement défendables et compréhensibles ?

Au demeurant, l'interrogation posée ne peut être comprise si l'on oublie que le droit a parfois également vocation à influer sur les mœurs : loin d'en être toujours le produit, il est également à l'origine de comportements sociaux, qu'il peut créer ou encourager. Mais là encore, les choses sont plus nuancées : le droit ne peut pas tout, en dépit d'une croyance aujourd'hui solidement ancrée chez ceux qui prônent son hégémonie – les adeptes du *panjuridisme*. Malgré la multiplication des demandes de droit, en direction des pouvoirs publics, il ne faudrait pas croire que le droit puisse tout, pour le bonheur de tous et de chacun. Ce qui pose ici une interrogation essentielle : les mœurs peuvent-elles être transformées à coups de règles de droit ?

Ces interrogations sont, avec d'autres, celles que posait la reconnaissance par les pouvoirs publics – par le législateur – d'un statut civil du concubinage (hétérosexuel et homosexuel), puis celle du mariage entre personnes de même sexe. On observera à cet égard comment l'ordre juridique a, progressivement et par étapes, organisé la réception de certaines évolutions et revendications sociétales (essor des couples non mariés et des enfants nés hors mariage, licéité des libéralités consenties à l'occasion d'une relation adultère, recherche d'une égalité complète entre les couples hétérosexuels et homosexuels etc.). Cette étude sera par ailleurs l'occasion de tirer, dès à présent, quelques idées sur les rapports qu'entretiennent la loi et la jurisprudence.

A.- Le mariage pour tous

Le droit français a progressivement reconnu les couples unissant des personnes de même sexe. Après le rejet jurisprudentiel du concubinage pour ces couples, la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 a instauré le pacte civil de solidarité, modifié par la suite. La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 a finalement ouvert le mariage aux personnes de même sexe. L'étude du document 1 permettra d'identifier les rôles respectifs du législateur, du juge, et du Conseil constitutionnel, face à de telles questions.

Document n°1 : Cons. const., 17 mai 2013, déc. n°2013-669 DC (extraits).

B.- La libéralité consentie à l'occasion d'une relation adultère

Document n°2 : Ass. plén., 29 octobre 2004, pourvoi n°03-11.238, *Bull. civ.*, n°12 ; *D.* 2004. 3175, note Vigneau ; *RTD civ.* 2005. 104, obs. J. Hauser ; *JCP* 2005. II. 10011, note Chabas ; *CCC* 2004, comm. n° 40, note Levener.

C.- La publicité d'un site de rencontres vantant l'adultère

A l'occasion d'une affaire portant sur la licéité d'une publicité d'un site de rencontres vantant l'adultère, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser qu'aucune interdiction légale n'empêchait la promotion, à des fins commerciales, des rencontres extraconjugales ; l'interdiction d'une telle campagne publicitaire représenterait, en tout état de cause, une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

En lisant l'arrêt, vous serez également bien attentif à la manière dont il est rédigé.

Document n°3 : Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2020, pourvoi n° 19-19.387 ; *D.* 2021. 453, note C. Bigot ; *Ibid.*, p. 819, chron. J.-J. Lemouland ; *RTD civ.* 2021. 419, note P. Jourdain ; *Ibid.*, p. 107, obs. A-M. Leroyer ; *Légipresse*, 2021. 96, obs. C. Mas.

III. Le Droit et la religion - L'article 1^{er} de la Constitution de la Ve République énonce que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'Église et l'État sont séparés depuis la loi du 9 décembre 1905 : le droit est élaboré en dehors de l'Église, ou plus exactement des Églises. Toutefois, des litiges liés aux convictions religieuses naissent quelquefois. Le juge doit-il alors prendre en considération ces convictions et jusqu'à quel point ?

Document n°4 : CE, 27 septembre 2024, Association La voix lycéenne, n° 487944.

Document n°5 : TA Cergy Pontoise, ord., 20 septembre 2025, n° 2516999.

Document n°6 : CEDH, 13 février 2024, Executief van de Moslims van België et autres c/ Belgique, n° 16760/22 et 10 autres (extraits).

La question des rapports conflictuels que peuvent entretenir l'ordre juridique et les convictions religieuses, ne se limite pas au seul cadre de l'espace public. Elle donne lieu à un contentieux abondant dans le domaine du droit du travail (i.e. affaire *Babyloup*), du droit de la famille (i.e. affaire du *gueth* et de l'abus de droit), ou du droit des contrats (i.e. affaire du *digicode*).

IV. Exercice 1 – Les étudiants devront d'abord faire une lecture attentive de chaque document.

Pour le **document n°2** et le **document n°3**, ils en feront l'analyse en suivant la méthodologie de la fiche d'arrêt. Celle-ci est d'une importance capitale : non seulement elle permet à l'étudiant de s'assurer qu'il a bien compris l'arrêt, mais elle correspond surtout à l'introduction du commentaire d'arrêt, un exercice dont nous envisagerons pas à pas la méthodologie au fil des séances de TD.

Pour cela, l'étudiant devra :

1. Indiquer la juridiction, y compris la formation de jugement (v. Fiche n° 1) ayant rendu la décision, la date de la décision et son éventuelle publication au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation ;
2. Synthétiser les faits ayant donné lieu au litige, en les exposant de préférence dans l'ordre chronologique et en ne relevant que les éléments essentiels à la compréhension du problème de droit. Cela implique notamment de qualifier les faits : l'on évitera ainsi de parler de « M. X... » ou de « Mme Y... », mais du *demandeur* et du *défendeur*, du *bailleur* et du *preneur*, de la *victime* et du *responsable*, du *médecin* et de son *patient*, de l'*employeur* et du *salarié* etc. ;
3. Résumer la procédure, c'est-à-dire identifier l'objet de la demande en justice, les juridictions saisies avant la présente et les solutions dégagées par lesdites juridictions (ainsi pour un arrêt rendu par la Cour de cassation, on se demandera ce qu'avait jugé préalablement la cour d'appel et éventuellement le tribunal saisi en première instance). Une attention particulière sera portée au vocabulaire (ainsi *interjette-t-on* appel ; on se *pourvoit* en cassation ; on *soulève* un moyen, lorsque le juge, lui, *relève* certains moyens d'office) ;
4. Comprendre et exposer, sous forme interrogative, le problème juridique : quelle est la question de droit soulevée par l'arrêt ? Autrement dit, quelle question la Cour de cassation était-elle amenée à se poser afin de trancher le litige qui lui était soumis ? ;
5. Exposer la solution retenue par la décision. Répond-elle par l'affirmative ou la négative au problème juridique ? En faveur de qui se prononce-t-elle ? Quels sont les motifs retenus par la juridiction pour fonder sa décision ?

Au cours de la lecture de la présente fiche, les étudiants renconteront des termes nouveaux et des difficultés de compréhension. Ils s'efforceront de souligner ces termes et d'en chercher la définition, par exemple dans les dictionnaires juridiques (v. Fiche n°1). Quant aux nombreuses difficultés de compréhension qui seront rencontrées, les étudiants ne doivent pas s'en alarmer. Elles sont normales et attendues. Les concepts juridiques, les méthodes, les modes de raisonnement, sont par hypothèse inédits pour les étudiants de première année. Les travaux dirigés sont précisément là pour les aider à comprendre et leur permettre de progresser. La compréhension et la maîtrise des concepts seront progressives ; il ne faut pas être impatient ni être inquiet.

Pour ce qui a trait à cette deuxième séance, il suffira donc que chaque étudiant ait compris à l'issue du TD, s'agissant de la méthodologie, ce qu'est un arrêt de la Cour de cassation, comment sa rédaction est construite (c'est le schéma ci-dessus qui y aidera), et quels sont les rapports, en l'espèce, entre la Cour de cassation et la loi.

Sur le fond, chaque étudiant devra avoir bien compris les rapports entre le droit, la morale et la religion, d'une part, et, d'autre part, les relations entre droit et mœurs. De ce point de vue, chacun est compétent, à condition de ne pas verser dans la discussion de café de commerce, pour émettre une opinion personnelle.

V. Exercice 2 – Plaidoirie

Vous élaborerez un argumentaire de nature juridique défendant la légalité de la nouvelle publicité Gleeden ou mettant en cause la légalité de la nouvelle publicité Gleeden.

- Pour la légalité de la publicité : les étudiants ayant un prénom commençant par la lettre A à G
- Contre la légalité de la publicité : les étudiants ayant un prénom commençant par la lettre H à Z.

Document n°7 : Nouvelle campagne de publicité Gleeden (Septembre 2025).

Document n°1 : Cons. const., 17 mai 2013, déc. n°2013-669 DC (extraits).

[...] SUR LE MARIAGE : En ce qui concerne le paragraphe I de l'article 1er :

17. Considérant que l'article 1er de la loi rétablit un article 143 du code civil dans le chapitre Ier du titre V du livre Ier du code civil, consacré aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ; qu'aux termes de cet article : « Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe » ;

18. Considérant que, selon les requérants, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe méconnaît le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; qu'ils font en outre valoir que la modification de la définition du mariage porterait atteinte aux exigences du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

19. Considérant que les sénateurs requérants font également valoir que l'article 34 de la Constitution ne fait référence qu'aux « régimes matrimoniaux » ; que, par son caractère fondamental, la définition du mariage relèverait de la compétence du constituant ; que le mariage entre personnes de même sexe méconnaîtrait un « enracinement naturel du droit civil » selon lequel l'altérité sexuelle est le fondement du mariage ; que l'ouverture du mariage à des couples de même sexe « détournerait l'institution du mariage à des fins étrangères à l'institution matrimoniale » ; qu'enfin, l'importance du changement opéré par les dispositions contestées dans la définition du mariage porterait atteinte, à l'égard des personnes mariées, à la liberté du mariage et au droit au maintien des conventions légalement conclues ;

20. Considérant, en premier lieu, que les règles relatives au mariage relèvent de l'état des personnes ; que, par suite, le grief tiré de ce que l'article 34 de la Constitution ne confierait pas au législateur la compétence pour fixer les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage doit être écarté ;

21. Considérant, en deuxième lieu, que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la

Constitution de 1946 ; que, si la législation républicaine antérieure à 1946 et les lois postérieures ont, jusqu'à la loi déférée, regardé le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme, cette règle qui n'intéresse ni les droits et libertés fondamentaux, ni la souveraineté nationale, ni l'organisation des pouvoirs publics, ne peut constituer un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de 1946 ; qu'en outre, doit en tout état de cause être écarté le grief tiré de ce que le mariage serait « naturellement » l'union d'un homme et d'une femme ;

22. Considérant, en troisième lieu, qu'en ouvrant l'accès à l'institution du mariage aux couples de personnes de même sexe, le législateur a estimé que la différence entre les couples formés d'un homme et d'une femme et les couples de personnes de même sexe ne justifiait plus que ces derniers ne puissent accéder au statut et à la protection juridique attachés au mariage ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en matière de mariage, de cette différence de situation ;

23. Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions de l'article 1er ne portent aucune atteinte aux droits acquis nés de mariages antérieurs ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et au droit au maintien des conventions légalement conclues, qui résulte de son article 4, doit être écarté ;

24. Considérant, en cinquième lieu, que les dispositions de l'article 1er n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe selon lequel tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes du droit international public et du quatorzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux de la France ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 143 du code civil ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées ;
[...]

Document n°2 : Ass. plén., 29 octobre 2004, pourvoi n°03-11.238, Bull. civ., no 12 ; D. 2004. 3175, note Vigneau ; RTD civ. 2005. 104, obs. J. Hauser ; JCP 2005. II. 10011, note Chabas ; CCC 2004, comm. n° 40, note Leveneur.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas nulle comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs la liberalité consentie à l'occasion d'une relation adultère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Première Chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° D 97-19.458), que Jean X... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme Y... légataire universelle par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme Y... ayant introduit une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et

sa fille, Mme Micheline X..., ont sollicité reconventionnellement l'annulation de ce legs ; Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait « vocation » qu'à rémunérer les faveurs de Mme Y..., est ainsi contraire aux bonnes mœurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Document n°3 : Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2020, pourvoi n° 19-19.387 ; D. 2021. 453, note C. Bigot ; Ibid., p. 819, chron. J-J. Lemouland ; RTD civ. 2021. 419, note P. Jourdain ; Ibid., p. 107, obs. A-M. Leroyer ; Légipresse, 2021. 96, obs. C. Mas.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mai 2019), la société Blackdivine, société de droit américain, éditrice du site de rencontres en ligne www.gleeden.com, a procédé en 2015 à la publicité de son site par une campagne d'affichage sur les autobus, à Paris et en Ile-de-France. Sur ces affiches figurait une pomme croquée accompagnée du slogan : « Le premier site de rencontres extra-conjugales ».

2. Le 22 janvier 2015, la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) a assigné la société Blackdivine devant le tribunal de grande instance de Paris afin de faire juger nuls les contrats conclus entre celle-ci et les utilisateurs du site Gleeden.com, au motif qu'ils étaient fondés sur une cause illicite, interdire, sous astreinte, les publicités faisant référence à l'infidélité, ordonner à la société Blackdivine de diffuser ses conditions commerciales et ses conditions de protection des données, et la faire condamner au paiement de dommages-intérêts. Un jugement du 9 février 2017 a déclaré la CNAFC pour partie irrecevable et pour partie non fondée en ses demandes.

3. En cause d'appel, celle-ci a renoncé à certaines demandes et n'a maintenu que celle relative à la publicité litigieuse, sollicitant, outre des dommages-intérêts, qu'il soit ordonné à la société Blackdivine, sous astreinte, de cesser de faire référence, de quelque manière que ce soit, à l'infidélité ou au caractère extra-conjugal de son activité, à l'occasion de ses campagnes de publicité.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

4. La CNAFC fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors :

« 1/ que le devoir de fidélité entre époux ressort à l'ordre public de direction ; qu'en ayant jugé que l'infidélité ne constituait qu'une faute civile ne pouvant être invoquée que par un époux contre l'autre et qu'elle ressortait ainsi seulement de l'ordre public de protection et non de direction, quand ce devoir ne tend pas seulement à protéger les intérêts privés des époux, mais comporte une dimension sociale, la cour d'appel a violé l'article 212 du code civil ;

2/ que les époux ne peuvent déroger par convention particulière aux obligations nées du mariage ; qu'en ayant jugé que le devoir de fidélité ne ressortissait qu'à un ordre public de protection, car il pouvait y être dérogé par consentement mutuel des époux, la cour d'appel a violé les articles 212 et 226 du code civil ;

3/ que si l'infidélité peut être excusée ou pardonnée, elle n'en reste pas moins illicite ; qu'en ayant jugé que le devoir de fidélité ne ressortissait pas à l'ordre public de direction, car l'infidélité peut être excusée dans une procédure de divorce, quand une telle excusabilité n'enlève rien à l'illicéité d'un tel comportement, la cour d'appel a violé l'article 212 du code civil ;

4°/ que l'infidélité caractérise un comportement à la fois illicite et antisocial ; qu'en ayant jugé le contraire, au postulat erroné que le devoir de fidélité ne ressortissait qu'à un ordre public de protection, la cour d'appel a violé les articles 212 du code civil, 1 et 4 du code ICC, ensemble les usages en matière de pratiques publicitaires et de communication commerciale ;

5°/ qu'est illicite toute publicité qui fait l'apologie de l'infidélité dans le mariage ; qu'en ayant jugé que la publicité diffusée par la société Blackdivine sur son site et sur son blog n'était pas illicite, en se fondant sur une décision rendue le 6 décembre 2013 par le jury de déontologie publicitaire, laquelle n'était pas opérante, car, d'une part, il n'entre pas dans la mission de ce jury de se prononcer sur le respect des règles de droit et, d'autre part, il avait retenu, contre l'évidence, que le site Gleeden.com n'incitait pas à des comportements trompeurs et mensongers dans le cadre du mariage, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 212 du code civil, des articles 1 et 4 du code ICC, ensemble les usages en matière de pratiques publicitaires et de communication commerciale ;

6°/ que la liberté d'expression doit céder devant l'intérêt supérieur que représente le devoir de fidélité au sein d'un couple qui dépasse les simples intérêts privés de ses membres ; qu'en ayant jugé le contraire, pour refuser de faire interdire les campagnes de publicité télévisuelle diffusées par la société Blackdivine, prônant l'infidélité dans le mariage pour attirer des clients sur le site Gleeden.com, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

5. L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« 1. - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation

d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

6. Aux termes de l'article 212 du code civil, les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

7. Les principes éthiques et d'autodiscipline professionnelle édictés par le code consolidé de la chambre de commerce internationale sur les pratiques de publicité et de communication commerciale, notamment en ses articles 1 et 4, dont la violation peut être contestée devant le jury de déontologie publicitaire, n'ont pas de valeur juridique contraignante. En effet, si, selon l'article 3 de ce code, les autorités judiciaires peuvent l'utiliser à titre de référence, ce n'est que dans le cadre de la législation applicable.

8. L'arrêt énonce, d'abord, à bon droit, que si les époux se doivent mutuellement fidélité et si l'adultère constitue une faute civile, celle-ci ne peut être utilement invoquée que par un époux contre l'autre à l'occasion d'une procédure de divorce.

9. Il constate, ensuite, en faisant référence à la décision du jury de déontologie du 6 décembre 2013, que les publicités ne proposent en elles-mêmes aucune photo qui pourrait être considérée comme indécente, ni ne contiennent d'incitation au mensonge ou à la duplicité mais utilisent des évocations, des jeux de mots ou des phrases à double sens et la possibilité d'utiliser le service offert par le site Gleeden, tout un chacun étant libre de se sentir concerné ou pas par cette proposition commerciale, les slogans étant de surcroît libellés avec suffisamment d'ambiguïté pour ne pouvoir être compris avant un certain âge de maturité enfantine et n'utilisant aucun vocabulaire qui pourrait, par lui-même, choquer les enfants.

10. Il retient, enfin, que, si la publicité litigieuse vante l' « amanturière », « la femme mariée s'accordant le droit de vivre sa vie avec passion » ou se termine par le message « Gleeden, la rencontre extra-conjugale pensée par des femmes », ce qui pourrait choquer les convictions religieuses de certains spectateurs en faisant la promotion de l'adultère au sein de couples mariés, l'interdire porterait une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression, qui occupe une place éminente dans une société démocratique.

11. Ayant ainsi fait ressortir l'absence de sanction civile de l'adultère en dehors de la sphère des relations entre époux, partant, l'absence d'interdiction légale de la promotion à des fins commerciales des rencontres extra-conjugales, et, en tout état de cause, le caractère disproportionné de l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression que constituerait l'interdiction de la campagne publicitaire litigieuse, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, sans conférer à la décision du

jury de déontologie une portée qu'elle n'a pas, légalement justifié sa décision.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

12. La CNAFC fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts, alors « que la cassation à intervenir sur un chef d'arrêt entraîne la cassation par voie de conséquence de tout chef qui lui est lié ; que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraînera la cassation par voie de

conséquence du chef de l'arrêt qui a débouté la CNAFC de sa demande de dommages-intérêts, par application de l'article 624 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

13. Le premier moyen étant rejeté, le second est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;

Document n°4 : CE, 27 septembre 2024, Association La voix lycéenne, n° 487944.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'éducation : " Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, " la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat " ". Aux termes de l'article L. 111-1 du même code : " (...) / Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. (...) ".

2. Aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de l'article 1er de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : " Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. " Il résulte de ces dispositions que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève.

3. Il ressort des pièces des dossiers que la note de service du 31 août 2023 intitulée " Principe de laïcité à l'Ecole - Respect des valeurs de la République ",

adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs et directeurs d'établissement scolaire, énonce que " L'Ecole de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré ". Cette note de service indique ensuite que " dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type abaya ou qamis a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire. / En vertu de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ". La note de service informe, en outre, les responsables d'établissement scolaire qu'ils bénéficieront, tout au long de ces différentes étapes, de l'appui des rectorats, et notamment des équipes académiques " valeurs de la République ". Elle détaille, enfin, les actions et ressources en faveur du respect du principe de laïcité en milieu scolaire qui seront renforcées au cours de l'année scolaire 2023-2024.

4. Par trois requêtes distinctes, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par une seule décision, les associations La voix lycéenne et Le poing levé, le syndicat Sud Education et l'association Action droits

des musulmans demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cette note de service. Eu égard à leur argumentation, les requérants doivent être regardés comme n'en demandant l'annulation qu'en tant qu'elle prohibe le port de tenues de type abaya par les élèves dans les écoles, collèges et lycées publics.

5. En premier lieu, il ressort des pièces des dossiers que les signalements d'atteinte à la laïcité dans les établissements d'enseignement publics adressés au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont connu une forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, 4 710 signalements ayant été recensés, contre respectivement 2 167 et 2 226 les deux années scolaires précédentes. Parmi ces 4 710 signalements, 1 984 étaient relatifs au port, dans les établissements d'enseignement publics, de signes ou tenues méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, citées au point 2, contre 617 l'année scolaire précédente et 148 lors de l'année scolaire 2020-2021. Il ressort également des pièces des dossiers que la majorité de ces signalements, relatifs au port de signes ou de tenues méconnaissant les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, concernait le port de tenues de type abaya, vêtement féminin ample couvrant l'ensemble du corps à l'exception du visage et des mains. Le ministre chargé de l'éducation nationale fait valoir à cet égard, sans être sérieusement contredit par les écritures des requérants et les pièces qu'ils ont produites, que le port de ces tenues par des élèves dans les établissements d'enseignement publics s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse, la synthèse des " remontées académiques " du mois d'octobre 2022 faisant apparaître, à ce titre, qu'il s'accompagnait en général, notamment au cours du dialogue engagé avec les élèves faisant le choix de les porter, de discours en grande partie stéréotypés, inspirés d'argumentaires diffusés sur des réseaux sociaux et élaborés pour contourner l'interdiction énoncée par ces dispositions. Il ressort ainsi des pièces des dossiers que le port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics pouvait être regardé, à la date d'édition de la note de service contestée, comme manifestant ostensiblement, par lui-même, une appartenance religieuse. Par suite, le ministre chargé de l'éducation nationale, qui était compétent pour ce faire, a exactement qualifié, au vu des circonstances ci-dessus décrites, le port de ce type de tenue en milieu scolaire de manifestation ostensible d'une appartenance religieuse au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Les requérants ne sont pas davantage fondés à soutenir que le ministre, qui ne s'est pas, en tout état de cause, prononcé sur la signification religieuse intrinsèque des tenues de type abaya, aurait, en interdisant leur port dans les établissements scolaires publics en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, méconnu

les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. 6. En deuxième lieu, la note de service attaquée se borne, ainsi qu'il vient d'être dit, à tirer les conséquences de l'application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, citées au point 2, en prohibant le port par les élèves, dans les établissements scolaires publics, de tenues de type abaya. Dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, qui doivent être regardés comme critiquant, en réalité, la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, ne peuvent qu'être écartés, faute d'avoir été soulevés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...). / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ".

8. A supposer que la liberté des élèves de choisir les vêtements qu'ils entendent porter en milieu scolaire relève du champ d'application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cité au point précédent, et que l'interdiction, énoncée par la note de service attaquée, du port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics soit constitutive d'une restriction suffisamment significative de cette liberté pour être regardée comme une ingérence dans l'exercice du droit de ces élèves au respect de leur vie privée, cette interdiction résulte de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, cité au point 2, et poursuit un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'espèce, la protection des droits et libertés d'autrui - qui requiert, notamment, la garantie pour les élèves de bénéficier d'un enseignement public exempt de toute forme d'exclusion et de pression, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui -, outre celle du principe constitutionnel de laïcité. Par ailleurs, ces dispositions législatives, dont la note de service attaquée fait application au cas des tenues de type abaya, n'interdisent pas le port de tout signe religieux

par les élèves dans les établissements d'enseignement publics mais seulement celui de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La note de service attaquée prévoit en outre qu'une procédure de dialogue doit être engagée avec les élèves portant, en méconnaissance de cette interdiction, de telles tenues dans les établissements d'enseignement publics, qui n'est suivie par une procédure disciplinaire qu'en cas d'échec de la première. Enfin, une telle interdiction ne fait pas obstacle à ce que les élèves qui refuseraient de renoncer à porter de telles tenues et feraient l'objet d'une mesure d'exclusion de leur établissement d'enseignement public poursuivent leur scolarité en bénéficiant des autres modalités d'accès à l'instruction obligatoire prévues à l'article L. 131-2 du code de l'éducation. Dans ces conditions, cette restriction n'apparaît pas disproportionnée au but poursuivi. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance, par la note de service attaquée, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, en tout état de cause, être écarté.

9. En quatrième lieu, l'association Action droits des musulmans ne peut utilement invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatives au droit à l'instruction, par la note de service attaquée, laquelle se borne à indiquer que le port par les élèves dans les établissements d'enseignement publics de tenues de type abaya est interdit en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et que le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires, en cas d'échec d'une procédure de dialogue préalable, étant relevé que l'infraction à ce titre d'une sanction d'exclusion de l'établissement ne fait pas obstacle à ce que les élèves concernés poursuivent leur scolarité dans un établissement d'enseignement privé ou, sous réserve du respect des

conditions légales, selon les modalités dérogatoires prévues aux articles L. 131-2 et suivants de ce code.

10. En cinquième et dernier lieu, l'interdiction du port par les élèves, dans les établissements scolaires publics, des tenues de type abaya énoncée, en vue du respect du principe de laïcité dans ces établissements, en application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, par la note de service attaquée, qui n'avait pas à donner une définition plus précise de ces tenues, ne méconnaît, en tout état de cause, ni le principe général d'égalité, ni le principe général de non-discrimination découlant des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'interdiction des discriminations indirectes énoncée à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à la requête n° 487974 et sans qu'il y ait lieu en l'espèce d'adresser une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'association La voix lycéenne, l'association Le poing levé, le syndicat Sud Education et l'association Action droits des musulmans ne sont pas fondés à demander l'annulation de la note de service qu'ils attaquent.

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante.

Document n°5 : TA Cergy Pontoise, ord., 20 septembre 2025, n° 2516999.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet des Hauts-de-Seine demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision de la maire de la commune de Malakoff du 19 septembre 2025 d'apposer un drapeau palestinien sur le fronton de l'hôtel de ville.

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales,

le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension () ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et

de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

3. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

4. Il ressort du constat effectué le 19 septembre 2025 par une patrouille de la police nationale, versé au dossier par le préfet des Hauts-de-Seine, qu'était fixé au fronton de l'hôtel de ville de la commune de Malakoff un drapeau palestinien. A cet égard, et alors que la commune de Malakoff n'a pas produit d'observations en défense et n'était pas représentée à l'audience, le préfet des Hauts-de-Seine est fondé à soutenir que la maire de la commune de Malakoff a ainsi entendu exprimer une position de nature politique, contraire au principe de neutralité, lequel

s'oppose à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer de la sorte sur un bâtiment public.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, d'une part, de suspendre la décision du 19 septembre 2025 de la maire de la commune de Malakoff de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Malakoff de procéder sans délai au retrait de ce drapeau.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 19 septembre 2025 de la maire de la commune de Malakoff de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Malakoff de procéder au retrait de ce drapeau dès la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine et à la commune de Malakoff.

Document n°6 : CEDH, 13 février 2024, Executief van de Moslims van België et autres c/ Belgique, n° 16760/22 et 10 autres (extraits).

a) Sur l'existence d'une ingérence

83. Tel que le rappelle le Gouvernement (paragraphe 76 ci-dessus), dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek* (précité, §§ 82-83), la Cour a estimé que le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 de la Convention n'allait pas jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découlait, dès lors que la requérante et ses membres n'étaient pas privés concrètement de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux conforme aux prescriptions religieuses. Elle en a déduit que le refus d'agrément opposé à la requérante ne constituait pas une ingérence dans la liberté de manifester sa religion.

84. Toutefois, la Cour estime, à l'instar des requérants (paragraphes 68 et 73 ci-dessus), que la présente affaire se distingue de l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, précitée. Alors qu'il s'agissait dans cette dernière d'une règle visant à encadrer l'abattage rituel par l'octroi d'agrément aux organismes habilités à procéder à la mise à mort d'animaux, la mesure mise en cause en l'espèce a pour effet d'interdire l'abattage rituel si celui-ci n'est pas précédé d'un étourdissement de l'animal.

85. Le Gouvernement maintient que, dans la mesure où les décrets en cause n'interdisent pas l'abattage rituel en tant que tel mais ne visent qu'un aspect de l'acte rituel – celui de l'absence de l'étourdissement préalable –, la conviction des requérants à cet égard n'atteindrait pas le niveau de force et d'importance nécessaire à la caractérisation d'une ingérence (paragraphe 76 ci-dessus).

86. Sur ce point, la Cour rappelle que, tel qu'il est garanti par l'article 9 de la Convention, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne vaut que pour les convictions qui atteignent un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. Cependant, dès lors que cette condition est remplie, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des convictions religieuses ou à la manière dont elles sont exprimées (voir *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, nos 48420/10 et 3 autres, § 81, CEDH 2013 (extraits), et *S.A.S. c. France* [GC], no 43835/11, § 55, CEDH 2014 (extraits)). En fait, la Cour n'est guère équipée pour se livrer à un débat sur la nature et l'importance de convictions individuelles. En effet, ce qu'une personne peut tenir pour sacré paraîtra peut-être absurde ou hérétique

aux yeux d'une autre, et aucun argument d'ordre juridique ou logique ne peut être opposé à l'assertion du croyant faisant de telle ou telle conviction ou pratique un élément important de ses prescriptions religieuses (*Skugar et autres c. Russie* (déc.), no 40010/04, 3 décembre 2009).

87. Il n'appartient donc pas à la Cour de trancher la question de savoir si l'étourdissement préalable à l'abattage est conforme avec les préceptes alimentaires des croyants musulmans et juifs. Le fait qu'il existerait, tel que l'allègue le Gouvernement (paragraphe 80 ci-dessus), une discussion interne ou des avis divergents au sein des communautés religieuses musulmane et juive à cet égard, ne pourrait avoir pour effet de priver les requérants de la jouissance des droits garantis par l'article 9 de la Convention (dans le même sens, *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], no 62649/10, § 134, 26 avril 2016).

88. Il suffit à la Cour de constater qu'il ressort des débats parlementaires présidant à l'adoption des deux décrets litigieux que l'absence d'étourdissement préalable à l'abattage constitue un aspect du rite religieux qui atteint un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance, à tout le moins pour certains membres des confessions juive et musulmane, dont les requérants soulignent faire partie (voir, dans le même sens, *mutatis mutandis*, *S.A.S c. France*, précité, § 56).

89. Dans ces circonstances, la Cour est prête à admettre qu'il y a eu ingérence dans la liberté de religion des requérants, telle que celle-ci est garantie par l'article 9 de la Convention (voir, dans le même sens, l'arrêt de la CJUE dans *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres*, précité au paragraphe 7 ci-dessus et mentionné ci-après comme « l'arrêt de la CJUE », point 55, et arrêts de la Cour constitutionnelle belge, considérant B.18.3).

b) Sur la justification de l'ingérence

i. *Prévue par la loi*

90. La Cour constate que l'ingérence est expressément prévue par des normes législatives, à savoir, respectivement, l'article 15 du décret flamand pour la Région flamande et l'article D.57 § 1 du décret wallon pour la Région wallonne (paragraphes 16 et 19 ci-dessus). Les requérants ne contestent pas que ces dispositions remplissent les critères d'accessibilité et de prévisibilité établis par la jurisprudence de la Cour relative à l'article 9 § 2 de la Convention. La Cour ne voit pas de raison d'en décider autrement.

ii. *But légitime*

91. Le Gouvernement soutient que l'objectif d'empêcher, lors de l'abattage, toute souffrance évitable aux animaux destinés à la consommation relève, au titre de l'article 9 § 2 de la Convention, de la protection de la morale ainsi que de la protection des droits et libertés des personnes qui tiennent au bien-être animal dans leur conception de la vie (paragraphe 77 ci-dessus). La Cour note que la Cour constitutionnelle a pareillement retenu ces deux buts légitimes lors de son examen (considérant B.19.3 des arrêts de la Cour constitutionnelle). Les requérants contestent cette thèse (paragraphes 69 et 74 ci-dessus).

92. La Cour rappelle que, pour être compatible avec la Convention, une restriction à la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions doit notamment être inspirée par un but susceptible d'être rattaché à l'un de ceux que cette disposition énumère (*S.A.S c. France*, précité, § 113). L'énumération des exceptions à cette liberté qui figure dans le second paragraphe de l'article 9 est exhaustive et la définition de ces exceptions est restrictive (*ibidem* ; voir aussi *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, no 77703/01, § 132, 14 juin 2007, et *Nolan et K. c. Russie*, no 2512/04, § 73, 12 février 2009).

93. En l'occurrence, il s'agit de la première fois que la Cour doit se prononcer sur la question de savoir si la protection du bien-être animal peut être rattachée à l'un des buts visés par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Dans ces conditions, et eu égard au désaccord entre les parties sur ce point (paragraphes 69, 74 et 77 ci-dessus), la question de la légitimité du but visé par l'ingérence en cause appelle une analyse attentive de la part de la Cour.

94. La Cour constate d'emblée qu'à la différence du droit de l'Union européenne (« UE ») qui institue le bien-être animal comme un objectif d'intérêt général du droit de l'UE (paragraphes 35 et 37 ci-dessus), la Convention n'a pas pour objet de protéger ce bien-être en tant que tel. Ainsi, force est de constater que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne contient pas de référence explicite à la protection du bien-être animal dans la liste exhaustive des buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans la liberté de chacun de manifester sa religion.

95. Cependant, la Cour a déjà reconnu à plusieurs reprises que la protection des animaux constitue une question d'intérêt général protégée par l'article 10 de la Convention (*PETA Deutschland c. Allemagne*, no 43481/09, § 47, 8 novembre 2012, et *Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, no 45192/09, § 59, 16 janvier 2014). Plus encore, dans l'affaire *Friend et autres c. Royaume-Uni* ((déc.), no 16072/06, § 50, 24 novembre 2009) qui concernait l'interdiction de la chasse à courre au renard, la Cour a considéré sous

l’angle de l’article 11 de la Convention qu’une telle interdiction poursuivait le but légitime de protection de la morale, au sens qu’elle visait à éliminer la chasse et l’abattage d’animaux à des fins sportives d’une manière que le législateur avait jugée comme causant des souffrances et comme étant moralement et éthiquement répréhensible. Ainsi, la Cour a déjà admis que la prévention de la souffrance animale pouvait justifier une ingérence dans un droit garanti par l’article 11 de la Convention au titre de la protection de la morale.

96. Dans la mesure où la présente affaire porte sur l’article 9 de la Convention et s’inscrit dans un contexte sensiblement différent, la Cour entend souligner ce qui suit. Contrairement à ce qu’allèguent les requérants (paragraphe 70 ci-dessus), la protection de la morale publique, à laquelle se réfère l’article 9 § 2 de la Convention, ne peut être comprise comme visant uniquement la protection de la dignité humaine dans les relations entre personnes. À cet égard, la Cour observe que la Convention ne se désintéresse pas de l’environnement dans lequel vivent les personnes qu’elle vise à protéger (voir notamment et parmi d’autres, *Mangouras c. Espagne* [GC], no 12050/04, § 41, CEDH 2010, et *Hamer c. Belgique*, no 21861/03, § 79, CEDH 2007-V (extraits)), et en particulier des animaux dont la protection a déjà retenu l’attention de la Cour (*Friend et autres*, décision précitée). Aussi la Convention ne pourrait-elle être interprétée comme promouvant l’assouvissement absolu des droits et libertés qu’elle consacre sans égard à la souffrance animale, au motif que la Convention reconnaît, aux termes de son article 1er, des droits et des libertés au profit des seules personnes.

97. La Cour souligne par ailleurs que la notion de « morale » est évolutive par essence. Ce qui pouvait être jugé moralement acceptable à une époque donnée, peut cesser de l’être après un certain temps (voir, dans un autre domaine, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, § 60, série A no 45, § 60).

98. Elle rappelle sur ce point que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques (voir, pour une affaire relative à l’article 9 de la Convention, *Bayatyan c. Arménie* [GC], no 23459/03, § 102, CEDH 2011). Cette doctrine de l’« instrument vivant » concerne non seulement les droits et libertés reconnus aux personnes par la Convention mais aussi les motifs justifiant les restrictions susceptibles de leur être apportées, compte tenu des évolutions sociétales et normatives intervenues depuis l’adoption de la Convention en 1950 (voir dans un sens similaire, au paragraphe 7 ci-dessus, l’arrêt de la CJUE, point 77, à propos de

l’interprétation à donner à la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne).

99. À cet égard, la Cour prend note de ce que, selon la Cour constitutionnelle, la promotion de la protection et du bien-être des animaux en tant qu’êtres sensibles peut être considérée comme une valeur morale partagée par de nombreuses personnes en Région flamande et en Région wallonne (considérant B.19.3 des arrêts de la Cour constitutionnelle). En atteste, au besoin, l’adoption des décrets litigieux à une très large majorité des parlementaires au sein des deux assemblées concernées (paragraphes 26 et 29 ci-dessus). La Cour ne voit pas de raisons de remettre en cause ces considérations qui sont clairement exprimées et motivées dans les travaux préparatoires des deux décrets en cause (paragraphes 25 et 28 ci-dessus).

100. Par ailleurs, il ressort des éléments de droit comparé (paragraphes 39-40 ci-dessus) que d’autres États parties à la Convention ont adopté des législations allant dans le même sens que les décrets litigieux, confirmant ainsi l’importance croissante de la prise en compte du bien-être animal au sein de plusieurs États membres du Conseil de l’Europe. La Cour ne voit dès lors pas davantage de raisons de contredire la CJUE (point 77 de l’arrêt de la CJUE) et la Cour constitutionnelle (considérant B.20.2 des arrêts de la Cour constitutionnelle) qui ont, l’une et l’autre, estimé que la protection du bien-être animal constitue une valeur éthique à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante et qu’il convient d’en tenir compte dans l’appréciation des restrictions apportées à la manifestation extérieure des convictions religieuses.

101. Il résulte de ce qui précède que la Cour peut tenir compte de l’importance croissante attachée à la protection du bien-être animal, y compris lorsqu’il s’agit, comme en l’espèce, d’examiner la légitimité du but poursuivi par une restriction au droit à la liberté de manifester sa religion.

102. Elle considère ainsi que la protection du bien-être animal peut être rattachée à la notion de « morale publique », ce qui constitue un but légitime au sens du paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention.

103. Il n’est dès lors pas nécessaire de déterminer si, ainsi que la Cour constitutionnelle l’a jugé, la mesure litigieuse peut également passer pour viser la protection des droits et libertés des personnes qui accordent une place au bien-être animal dans leur conception de la vie (dans le même sens, *mutatis mutandis, Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], nos 47621/13 et 5 autres, § 272, 8 avril 2021).

Document n°7 : Nouvelle campagne de publicité Gleeden (Septembre 2025)

